

Doctrine et droit

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge**

Band (Jahr): - **(1977)**

PDF erstellt am: **17.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

IV. DOCTRINE ET DROIT

Droit humanitaire

La Conférence diplomatique

La quatrième et dernière session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés s'est déroulée à Genève du 17 mars au 10 juin 1977. A son issue, les plénipotentiaires de 102 Etats et les représentants de 3 mouvements de libération nationale reconnus par les organisations intergouvernementales régionales intéressées ont signé l'Acte final de la Conférence diplomatique, terminant ainsi les travaux sur deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, le premier sur les conflits armés internationaux et le second sur les conflits armés non internationaux. Il s'agit de quelque 150 articles de droit nouveau, qui viennent s'ajouter aux 450 existant déjà, et d'une réalisation d'une importance comparable à celle de 1949.

Dans le présent Rapport, nous ne donnerons pas un résumé des travaux de la quatrième session, un tel résumé ayant déjà paru dans la livraison de juillet 1977 de la Revue internationale de la Croix-Rouge. Après un bref rappel sur le rôle du CICR dans l'élaboration et l'adoption des Protocoles, nous mettrons davantage l'accent sur le contenu de ces derniers tels qu'ils se présentent sous leur forme définitive. Enfin, nous aborderons la question de l'interdiction et de la limitation de certaines armes, qui était également inscrite à l'ordre du jour de la Conférence diplomatique.

Rôle du CICR dans l'élaboration et l'adoption des Protocoles

A la demande de la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul, 1969, Résolution XIII) et encouragé par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution 2597-XXIV-1969), le CICR avait procédé à diverses consultations et élaboré un projet de deux Protocoles qui fut soumis à deux réunions d'experts des Sociétés nationales de la Croix-Rouge (La Haye et Vienne), ainsi qu'à une Conférence d'experts gouvernementaux de deux sessions, en 1971 et 1972. Se fondant sur les travaux de ces réunions, le CICR établit alors les deux projets de Protocoles visant à accroître la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II) qui ont servi de base de travail à la Conférence diplomatique.

Cette dernière a été convoquée par le Gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève de 1949. Elle a consacré quatre sessions, de 1974 à 1977, à l'examen de ces deux projets, examen auquel le CICR a participé en qualité d'expert. A ce titre, il lui incombait d'en assurer la présentation et l'explication. Par ailleurs, il a pu intervenir sur des questions humanitaires fondamentales et donner son avis sur les dispositions qui le mentionnaient, cela tant dans les commissions et leurs groupes de travail qu'en séance plénière. La Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge était, elle aussi, représentée et pouvait faire valoir son avis sur tout sujet concernant ses membres et elle-même. Il convient de relever la fructueuse activité, au sein de la Conférence, d'un « groupe Croix-Rouge », dont plusieurs propositions ont été retenues; il était constitué

POURQUOI DES PROTOCOLES ADDITIONNELS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE ?

Depuis 1949, l'évolution des formes de conflit au sein de la communauté internationale avait fait apparaître la nécessité de compléter les quatre Conventions de Genève, dont les deux premières ont trait à la sauvegarde des blessés, malades et naufragés, la troisième au traitement des prisonniers de guerre et la quatrième à la protection des personnes civiles en temps de guerre. En particulier :

— La population civile, protégée par la IV^e Convention quand elle se trouve au pouvoir de l'autorité ennemie ou occupante, ne l'était pratiquement pas contre les effets des hostilités (cas, notamment, des bombardements massifs) sauf pour les hôpitaux et quelques lieux privilégiés.

— L'article 3 commun aux quatre Conventions applicable aux conflits armés non internationaux s'était révélé trop sommaire à l'usage. D'où la nécessité de compléter cet article par des règles plus détaillées.

— La guérilla, méthode de combat qui s'est particulièrement développée depuis 1949, notamment dans les conflits armés pour l'autodétermination, n'était que peu ou pas intégrée dans le droit international humanitaire.

QUE PENSER DE L'ARTICLE PREMIER DU PROTOCOLE I ? (problème des guerres de libération)

Le reproche essentiel adressé par certaines délégations gouvernementales au sein de la Conférence diplomatique au paragraphe 4 de cet article — qui a finalement été adopté à une importante majorité — est qu'il pourrait faire dépendre des motifs du conflit l'application de dispositions du droit humanitaire.

Mais la très large acceptation de cet article démontre le souci qu'a eu la Conférence d'élaborer un droit humanitaire qui tienne compte des problèmes spécifiques des pays du Tiers-Monde. Pour ceux-ci, la libération du colonialisme et du racisme est un principe fondamental et la place capitale qu'ils donnent aux conflits contre les régimes « coloniaux » ou « racistes » ne peut être ignorée. La prendre en considération permet au Tiers-Monde de s'identifier au droit humanitaire et d'en accepter pleinement les obligations. L'article 1, paragraphe 4, introduit une application plus large de ce droit et cela sans remettre en cause le principe fondamental de l'égalité des droits et devoirs de chacune des Parties au conflit.

de représentants de Sociétés nationales membres de délégations gouvernementales, de la Ligue et du CICR, et présidé par M. Kai J. Warras, secrétaire général de la Croix-Rouge finlandaise.

Au début de 1977, dans le cadre de la préparation de la quatrième session et en vue d'en assurer son succès, le CICR a prêté son concours aux initiatives suivantes :

GROUPE D'EXPERTS LINGUISTIQUES. — Du 3 au 20 janvier, un groupe d'une douzaine d'experts, convoqués par le Secrétaire général de la Conférence diplomatique, a siégé pour coordonner le texte des articles déjà adoptés par les commissions lors des précédentes sessions et pour vérifier l'équivalence des différentes versions linguistiques.

Le CICR a pris une part active aux travaux de ce groupe, pour lequel il avait préparé des propositions, en coordination avec les experts linguistiques du Secrétariat de la Conférence diplomatique, et dont les résultats, envoyés à tous les Etats participants, ont servi de base au travail du comité de rédaction.

MISSIONS. — D'entente avec le Département politique fédéral (DPF, soit le Ministère suisse des Affaires étrangères) — qui a lui-même dépêché des représentants dans différents pays des deux Amériques, d'Asie et d'Afrique — le CICR a mis sur pied des missions dans une dizaine de pays d'Afrique, d'Europe et d'Amérique du Nord et du Sud.

Ces missions avaient pour objectifs de souligner la nécessité de tout mettre en œuvre pour que la Conférence termine ses travaux lors de la quatrième session; d'encourager les Gouvernements à participer aux consultations proposées dans la circulaire du 14 janvier du DPF et devant avoir lieu à Genève entre la date de l'ouverture officielle de la Conférence (17 mars) et la reprise du travail des commissions principales (14 avril); de connaître la position des Etats visités sur les questions de fond importantes qui restaient à résoudre; enfin, de leur faire part des

préoccupations du CICR au sujet de quelques questions humanitaires fondamentales.

Les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève

PROTOCOLE I. — En adoptant l'article premier, paragraphe 4, du Protocole I, la Conférence a élargi le *champ d'application* du droit humanitaire applicable dans les conflits armés internationaux. En effet, il est dit à ce paragraphe que les Conventions de Genève et le Protocole I s'appliqueront également, désormais, en cas de « conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ». Cette extension du champ d'application répond à un vœu exprimé dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies. On peut signaler, à cet égard, que le CICR avait lui-même souhaité, en 1949, que les guerres coloniales soient soumises aux Conventions.

Dans le domaine des *blessés et des malades*, les articles adoptés accordent au *personnel sanitaire civil* une protection particulière, analogue à celle dont jouissait jusqu'ici le personnel sanitaire militaire. Cette immunité est également étendue aux services dits de *protection civile*, qui pourront utiliser un insigne spécial: le triangle bleu sur fond orange.

Les milieux médicaux ont tout lieu d'être satisfaits, puisqu'il a été donné suite à certaines des revendications qu'ils émettaient depuis fort longtemps: la protection de la *mission médicale* en tant que telle et indépendamment de ses destinataires a notamment été instaurée, de même que l'interdiction de pratiquer des actes médicaux contraires à l'intérêt des patients.

Une Annexe technique ayant mis au point un système de signalisation à distance pour l'*aviation sanitaire*, les possibilités d'utiliser cette dernière ont pu être considérablement améliorées.

rées et devraient permettre aux aéronefs sanitaires de jouer dorénavant un rôle de premier plan dans l'évacuation des blessés.

Une autre série de règles concerne la *recherche des disparus* et la conservation des restes mortels. Y est affirmé le droit des familles à connaître le sort de leurs proches, décédés ou disparus au cours d'un conflit.

Mais le plus grand succès, le cœur même des travaux de la Conférence diplomatique, c'est la protection de la population civile contre les effets des hostilités. Le projet présenté par le CICR contenait une section complète à ce sujet, qui a passé le cap sans être par trop modifiée. On possède maintenant un ensemble de règles qui confirment l'immunité générale dont la population civile doit jouir et définissent celle-ci ainsi que les biens civils, par opposition aux militaires et aux objectifs militaires, qui seuls peuvent être exposés aux attaques. Un article confirme la protection des monuments historiques, lieux de culte et œuvres d'art. Un autre interdit, comme méthode de guerre, d'affamer la population. Une stipulation spéciale a trait à la protection de l'environnement naturel, ce qui est une innovation. Une autre encore interdit, sous certaines conditions, la destruction d'ouvrages contenant des forces dangereuses pour la population (un barrage ou une centrale atomique, par exemple) et qui seront signalés au moyen d'un nouveau signe: trois cercles pleins orange sur fond blanc.

Notons encore l'obligation de prendre des précautions dans toute attaque pour ne pas atteindre la population, et notamment

la nécessité d'identifier la cible comme objectif militaire avant d'y envoyer des projectiles, celle de sauvegarder les localités non défendues et les zones démilitarisées, auxquelles ce statut aura été reconnu par accord entre les Parties.

En ce qui touche les méthodes et moyens de guerre indiscriminés ou par trop cruels, la Conférence diplomatique a confirmé les grands principes de La Haye: les belligérants n'ont pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi et sont notamment interdites les armes de nature à causer des maux superflus (voir, en outre, ci-après page 47).

Vient ensuite le problème des combattants et des prisonniers de guerre. Tenant compte du fait que, dans un conflit moderne, les forces armées peuvent se composer de combattants au sens traditionnel et de guérilleros, on s'est résolu à donner une définition légale du combattant valable pour toutes les catégories. Il reste entendu que tous les combattants légaux doivent respecter les règles du droit international applicable en cas de conflit armé. A titre exceptionnel, les guérilleros peuvent se dispenser de se distinguer de la population civile à condition de porter ouvertement les armes au combat.

Problème délicat aussi que celui des *mercenaires*, dans la mesure où il s'agissait de dénier un droit à une catégorie d'individus dans un instrument destiné avant tout, au contraire, à assurer la protection de la personne. Si la Conférence a conclu que le mercenaire — dont elle a donné une définition restrictive — n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de

QUE PENSER DE L'ARTICLE 44 DU PROTOCOLE I ? (problème des guérilleros)

Il faut être conscient de ce que cet article clé du Protocole I est le fruit d'un difficile compromis résultant de deux thèses principales :

L'une mettait l'accent sur l'importance de défendre à tout prix le principe fondamental de la distinction entre combattants et non-combattants, sur lequel repose l'essentiel de l'édifice du droit humanitaire.

L'autre voulait que le droit humanitaire s'adapte aux méthodes de combat des conflits modernes, et notamment à la guérilla (qui tend justement à mêler combattants et non-combattants). Cette forme de guerre étant souvent la seule manière de se défendre pour les peuples pauvres, ceux-ci n'y renonceraient pas, et si le droit humanitaire ne s'y adaptait pas, il resterait lettre morte dans la majorité des conflits.

Or, on peut le dire, ces deux exigences si opposées étaient également essentielles pour le développement du droit humanitaire : un compromis était donc indispensable, et le fait même qu'il ait pu être trouvé constitue indiscutablement un grand succès.

C'est ainsi que, d'une part, la guérilla est admise comme moyen de combat, même si certaines règles qu'elle entendait ignorer lui sont désormais fixées, et que, d'autre part, le principe de la distinction entre combattants et non-combattants est maintenu, même s'il est moins net qu'auparavant.

Par ailleurs, il convient de relever que le terrorisme contre les civils n'est absolument pas toléré, les attaques contre la population civile ou des personnes civiles constituant même des infractions graves au Protocole. Leurs auteurs, même s'ils sont des prisonniers de guerre — il faut le souligner — doivent être poursuivis pour crime de guerre.

LA DÉFINITION DU MERCENAIRE
(Protocole I, article 47)

1. Un mercenaire n'a pas droit au statut de combattant ou de prisonnier de guerre.
2. Le terme « mercenaire » s'entend de toute personne :
 - a) qui est spécialement recrutée dans le pays ou à l'étranger pour combattre dans un conflit armé;
 - b) qui en fait prend une part directe aux hostilités;
 - c) qui prend part aux hostilités essentiellement en vue d'obtenir un avantage personnel et à laquelle est effectivement promise, par une Partie au conflit ou en son nom, une rémunération matérielle nettement supérieure à celle qui est promise ou payée à des combattants ayant un rang et une fonction analogues dans les forces armées de cette Partie;
 - d) qui n'est ni ressortissant d'une Partie au conflit, ni résident du territoire contrôlé par une Partie au conflit;
 - e) qui n'est pas membre des forces armées d'une Partie au conflit;et
f) qui n'a pas été envoyée par un Etat autre qu'une Partie au conflit en mission officielle en tant que membre des forces armées dudit Etat.

guerre, elle a néanmoins admis qu'il reste en tout cas au bénéfice de l'article 75, intitulé *garanties fondamentales*, que certains ont qualifié de « mini-convention ». On y trouve en effet les garanties minima à accorder à toute personne affectée par la guerre et qui ne serait pas expressément protégée par des règles plus avantageuses.

Un dernier point, toujours en relation avec les « conflits armés dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », est une disposition de procédure. En vertu de l'article 96, paragraphe 3, l'autorité représentant un peuple engagé contre une Haute Partie contractante dans un tel conflit peut faire, auprès du Gouvernement suisse, une déclaration par laquelle elle s'engage à appliquer les Conventions et le Protocole I. Dès cet instant, elle a les mêmes droits et devoirs que son adversaire, à condition, bien entendu, que ce dernier soit Partie au Protocole I.

PROTOCOLE II. — S'appliquant dans les conflits armés non internationaux, le Protocole II compte 28 articles, au lieu des 49 contenus dans le projet issu des commissions. Il a été adopté par consensus, cette réduction ayant permis à la majorité des pays du Tiers-Monde de s'y rallier.

L'article premier rend le Protocole applicable dans des conflits armés... « qui se déroulent sur le territoire d'une Haute Partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite

d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole ». En dépit d'un champ d'application plus restreint par rapport au projet initial, l'adoption de cet instrument constitue une importante étape dans l'évolution du droit humanitaire.

En effet, il complète et développe de manière substantielle l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, seule disposition applicable à ce jour aux situations de conflit non international, laquelle reste, en tout état de cause, en vigueur.

Les garanties fondamentales de la personne humaine se trouvent renforcées et complétées (traitement humain, garanties judiciaires) à l'instar des mesures de protection des blessés et des malades. Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités sont au bénéfice de ces mêmes garanties.

Le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires ainsi que la mission médicale comme telle, seront désormais respectés et protégés. En outre, le Protocole II consacre le principe général de protection de la population civile. Cependant, pour ce qui a trait aux biens de caractère civil, les gouvernements n'ont pas estimé possible dans le contexte du conflit armé non international l'adoption d'un principe général de protection des biens civils à l'instar du Protocole I. Cette protection a été ainsi limitée à trois catégories de biens civils: les biens indispensables à la survie de la population civile, les ouvrages et installations contenant des forces

dangereuses, les biens culturels et les lieux de culte. Enfin, il convient d'attirer l'attention sur le fait que les déplacements forcés de populations ont été spécifiquement interdits sous réserve de la sécurité des personnes ou d'exigences militaires impératives. L'insertion d'une telle disposition, spécifique au Protocole II, revêt une grande importance sur le plan humanitaire, de tels procédés ayant engendré par le passé de nombreux drames.

POSITION DE LA CROIX-ROUGE DANS LES DEUX PROTOCOLES. — Dans son ensemble, la position de la Croix-Rouge dans le droit humanitaire a été sensiblement renforcée.

L'activité des *Sociétés nationales* est reconnue dans plusieurs dispositions des deux Protocoles. Il s'agit, en particulier, pour le *Protocole I*, de l'*article 81* dont les paragraphes 2 et 3 ont trait à l'activité des Sociétés nationales et aux facilités qui doivent leur être accordées, ainsi qu'à l'aide que les organisations de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge peuvent apporter aux victimes des conflits. Est prévue, en outre, la participation des Sociétés nationales à la formation de personnel qualifié, qui devrait faciliter l'application des Conventions de Genève et des Protocoles (*article 6*). Le droit, pour ces Sociétés, de secourir les blessés et les malades dans les territoires où des combats ont lieu est expressément confirmé (*article 17*) et celui, pour leur personnel sanitaire, d'être respecté et protégé, est renforcé (cf. notamment *article 8*). Elles peuvent être appelées, par ailleurs, à transmettre les renseignements sur des personnes disparues (*article 33*).

Dans le cadre du *Protocole II*, les Sociétés nationales peuvent offrir leurs services en vue de s'acquitter de leurs tâches traditionnelles lors de conflits armés (*article 18*).

Le *CICR* voit sa position, déjà établie par les Conventions de Genève, confirmée et développée. C'est ainsi que, selon l'*article 81* du *Protocole I*, les Parties au conflit accorderont au *CICR* toutes les facilités en leur pouvoir pour lui permettre d'assumer les tâches humanitaires qui lui sont attribuées par les Conventions de Genève et le Protocole afin d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits; le *CICR* voit en outre son droit d'initiative confirmé, puisqu'il pourra également « exercer toutes autres activités humanitaires en faveur de ces victimes, avec le consentement des Parties au conflit ».

Dans l'*article 5*, qui a trait à la désignation et à l'activité des Puissances protectrices, un rôle important est accordé au *CICR* dans la désignation de ces Puissances protectrices. En outre, ce même article prévoit également que le *CICR* pourra agir en tant que substitut des Puissances protectrices après avoir reçu le consentement des Parties au conflit concernées. Le *CICR* participera également à la formation d'un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions et du Protocole (*article 6*). Quant à l'*article 33*, il charge le *CICR* et l'Agence centrale de recherches du rôle d'intermédiaire pour la transmission de renseignements relatifs aux personnes disparues. Enfin, le rôle du *CICR* dans la procédure ayant trait aux amendements à apporter au Protocole I et à la révision de son Annexe, est expressément prévu aux *articles 97* et *98*. Il en est de même à l'*article 24* du Protocole II pour les modifications qui pourraient être apportées.

QUE PENSER DU PROTOCOLE II ?

Dès le moment où la nécessité de développer l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève était admise, deux options pouvaient être prises :

- poser des principes généraux, en leur donnant un champ d'application large;
- fixer des règles détaillées, mais applicables seulement à des situations limitées.

C'est la seconde option qui, finalement, a été choisie.

Le Protocole II devait, dans l'idée de départ, avoir le même champ d'application que l'article 3 commun. Si ce champ a été finalement réduit, c'est principalement en raison de la crainte exprimée par certains Etats que le Protocole ne fournisse le prétexte à des ingérences dans leurs affaires internes.

Cette même crainte, et le fait que le projet de Protocole avait pris une ampleur jugée par beaucoup comme trop grande ont finalement abouti à la suppression de nombreux articles adoptés en commission. On notera, à ce propos, que le Protocole II tel qu'il a été finalement adopté en séance plénière n'est pas très éloigné du tout premier projet du *CICR*.

Si l'on doit, certes, constater que cet instrument ne vise que des conflits d'une assez haute intensité, et s'il est, à ce stade, prématuré d'augurer de son avenir, il faut néanmoins saluer son adoption qui reflète les efforts de l'ensemble de la communauté internationale.

Si le *Protocole II* ne mentionne pas le rôle que le CICR peut jouer dans l'application de ce Protocole, c'est qu'il ne fait que développer et compléter l'article 3 commun des Conventions de Genève, sur la base duquel le CICR peut toujours offrir ses services aux parties.

RÉSOLUTION DE LA XXIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE. — Le CICR a présenté un rapport sur les résultats de la Conférence diplomatique devant la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, qui s'est tenue à Bucarest en octobre 1977 (voir ci-après page 51). Rappelant l'intérêt qu'elle a toujours porté à la réaffirmation et au développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, la XXIII^e Conférence a pris une résolution dans laquelle elle:

-
- Souhaite que les Protocoles soient signés et ratifiés ou qu'il y soit adhéré aussitôt que possible afin qu'ils connaissent une acceptation aussi universelle que les Conventions de Genève,
- se déclare satisfaite du rôle important attribué par les Protocoles à la Croix-Rouge et, notamment, aux Sociétés nationales; invite le CICR, la Ligue et les Sociétés nationales à se préparer à assumer pleinement ce rôle,
-
- demande au CICR de faire rapport, lors de la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, sur l'état des signatures, ratifications et adhésions aux Protocoles.

RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES. — De son côté, l'Assemblée générale des Nations Unies a elle aussi adopté, lors de sa trente-deuxième session, une résolution (A/Rés./32/44) intitulée « Respect des droits de l'homme en période de conflit armé », dans laquelle elle se félicite de l'heureuse conclusion de la Conférence diplomatique. De plus, l'Assemblée générale:

-
- 4. Demande instamment aux Etats d'examiner sans retard la question de la signature et de la ratification des deux Protocoles...;
- 6. Demande à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments du droit international humanitaire en vigueur et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949;
- 7. Demande à tous les Etats de prendre des mesures efficaces pour diffuser les règles humanitaires applicables dans les conflits armés;

8. Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa trente-quatrième session, un rapport sur la situation en ce qui concerne les signatures et les ratifications des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 (...).

SIGNATURE DES PROTOCOLES. — La cérémonie solennelle de signature des Protocoles s'est tenue à Berne le 12 décembre 1977, en présence du chef du Département politique fédéral, M. le Conseiller fédéral Pierre Graber, du Président du CICR, M. Alexandre Hay, accompagnés de quelques autres représentants du CICR, ainsi que des plénipotentiaires de plus d'une quarantaine d'Etats Parties aux Conventions de Genève qui ont signé les Protocoles: République démocratique allemande, Autriche, Belgique, Biélorussie, Canada, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Ghana, Guatemala, Honduras, Hongrie, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Maroc, Mongolie, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines¹, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Saint-Siège, Sénégal, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Ukraine, Union Soviétique, Viet Nam¹, Yougoslavie.

La République fédérale d'Allemagne, en outre, a signé les deux Protocoles le 23 décembre.

Les Protocoles resteront ouverts à la signature des Etats pendant douze mois à compter du 12 décembre 1977. Ils entreront en vigueur six mois après le dépôt de deux instruments de ratification auprès du dépositaire, en l'occurrence le Conseil fédéral suisse.

La question des armes

Dès la première session de la Conférence diplomatique fut créée une *commission ad hoc* sur les armes conventionnelles, qui a siégé lors des quatre sessions de cette Conférence. Cependant, contrairement aux autres commissions, la commission ad hoc ne fondait pas ses travaux sur des projets élaborés par le CICR, mais prenait pour base les propositions et documents de travail présentés par les différents Gouvernements. Le rapport publié en 1973 par le CICR au sujet des travaux du Groupe d'experts qu'il avait consulté sur le problème de l'emploi de certaines armes conventionnelles de nature à causer des maux superflus ou à frapper sans discrimination, puis les rapports des Conférences d'experts gouvernementaux de Lucerne et de Lugano, convoquées également par le CICR en 1974 et 1976, fournirent aussi de précieuses indications à la commission ad hoc.

Lors de la quatrième session, cette commission a formé un groupe de travail chargé d'examiner les diverses propositions sur l'interdiction ou la restriction de l'utilisation de certaines

¹ Ces deux Etats n'ont signé que le Protocole I.

armes conventionnelles. Un très large accord s'est dégagé dans ce groupe pour condamner l'usage des armes conçues pour blesser par des éclats non détectables aux rayons X. Un vaste terrain d'entente a aussi été trouvé en ce qui concerne les mines et les pièges, notamment quant à l'enregistrement des mines, à la restriction de l'emploi de mines mises en place à distance et de l'emploi de mines et autres dispositifs dans les zones habitées et quant à l'interdiction de l'emploi de certains dispositifs explosifs et non explosifs. En ce qui touche les armes incendiaires, une solide base de discussion a été établie. Pour les autres catégories d'armes dont il a été délibéré, des documents ont été présentés mais sans recevoir une approbation unanime. Des discussions techniques approfondies devraient probablement encore avoir lieu à leur sujet avant qu'un accord puisse se faire.

En ce qui concerne la suite à donner aux travaux de la commission ad hoc, il a finalement été admis qu'aucun instrument interdisant ou restreignant l'usage de certaines armes conventionnelles ne serait proposé à cette Conférence diplomatique, qui n'était pas, selon nombre de délégations, l'enceinte appropriée pour adopter de tels instruments. Par ailleurs, un projet d'article visant à créer un comité permanent, chargé d'examiner et d'adopter des recommandations sur des propositions visant à interdire ou limiter l'emploi de certaines armes conventionnelles de nature à causer des maux superflus, a recueilli la majorité des voix, mais n'a pas atteint la majorité des deux tiers qui était nécessaire.

Mais presque tous les délégués ont manifesté leur ferme intention de ne pas laisser s'envoler en fumée les résultats de ces années d'intense labeur. Un consensus a finalement pu se réaliser sur une résolution (22) intitulée « Suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles ». Elle recommande notamment qu'une Conférence de Gouvernements soit convoquée en 1979 au plus tard pour aboutir à des accords prohibant ou restreignant l'emploi de certaines armes conventionnelles et à un accord sur un mécanisme permettant de réviser ces accords et d'examiner de nouvelles propositions.

RÉSOLUTION DES NATIONS UNIES. — Lors de sa trente-deuxième session, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution (A/Rés/32/152) intitulée « Arme incendiaires et autres armes classiques qui peuvent être l'objet de mesures d'interdiction ou de limitation pour des raisons humanitaires », dans laquelle elle se réfère notamment aux discussions de fond ayant eu lieu à ce sujet lors des Conférences d'experts gouvernementaux de Lucerne et de Lugano, ainsi que lors des quatre sessions de la Conférence diplomatique. Après avoir pris acte des rapports du Secrétaire général sur les travaux de cette dernière et de la résolution de la Conférence concernant la suite à donner aux travaux sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes conventionnelles, l'Assemblée générale:

2. Décide de convoquer en 1979 une conférence des Nations Unies chargée de parvenir à des accords sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques y compris celles qui, compte tenu des considérations humanitaires et militaires, peuvent être considérées comme causant des souffrances inutiles ou comme ayant des effets non sélectifs, et sur la question d'un dispositif pour faire périodiquement le point de la question et examiner de nouvelles propositions;

3. Décide de convoquer une conférence préparatoire des Nations Unies pour la Conférence visée au paragraphe 2 ci-dessus et prie le Secrétaire général de transmettre une invitation à tous les Etats et parties invités à participer à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés...

Autres réunions

Outre la Conférence diplomatique, le CICR a participé à plusieurs autres réunions traitant également de questions en rapport avec les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, ou d'autres sujets entrant dans le cadre du développement du droit international humanitaire.

Réunions en rapport avec les Protocoles

Avant la quatrième session de la Conférence diplomatique le CICR a pris part à la réunion d'un groupe de travail de la Fédération Mondiale des Anciens Combattants (FMAC), à Paris, du 2 au 3 mars. Les discussions ont notamment porté sur le projet d'article du Protocole I qui définissait une nouvelle catégorie de combattants et de prisonniers de guerre (question des guérilleros, article 44 du Protocole I). Un débat a également eu lieu sur le phénomène du terrorisme.

Après la fin de la Conférence diplomatique, le CICR a participé à divers colloques, permettant de se livrer à une première analyse des résultats. Il s'est agi en particulier de la IV^e Table ronde de l'Institut international de droit humanitaire de San Remo (30 août au 3 septembre 1977), et de la Table ronde sur des questions choisies en relation avec les Protocoles organisée par l'Université de Florence (28 septembre au 1^{er} octobre 1977).

La IV^e Table ronde de San Remo a également abordé les sujets suivants:

- Torture et droit humanitaire;
- Secours en cas de catastrophes naturelles;
- Elaboration d'un texte contenant les règles fondamentales du droit international humanitaire applicables dans les conflits armés.

ACCESSIONS AUX CONVENTIONS DE GENÈVE

Deux nouveaux Etats sont devenus Parties aux Conventions de Genève de 1949 :

La RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE, par lettre reçue le 10 décembre 1976 par le Conseil fédéral suisse, a ratifié les quatre Conventions de Genève.

La RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU YÉMEN a adhéré aux dites Conventions selon lettre reçue le 25 mai 1977.

A la fin de 1977, le nombre des Etats parties aux Conventions de Genève s'élevait ainsi à 143.

Pour mémoire, mentionnons enfin la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, dont il est question aux pages 51-52-53 du présent Rapport.

Réunions sur d'autres sujets du droit humanitaire

Parmi les autres réunions auxquelles le CICR a envoyé des représentants, citons :

- le 27^e Congrès annuel pour l'étude du problème mondial des réfugiés (AWR), à Interlaken, du 29 septembre au 3 octobre 1977;
- la réunion d'un groupe d'experts *ad hoc* pour l'élaboration d'un projet de Convention sur la prévention et la répression de la torture. Convoqué par l'Association internationale de Droit pénal à Syracuse (Institut supérieur international des sciences criminelles), du 16 au 18 décembre 1977, ce groupe comprenait également des représentants de la Commission internationale de juristes, d'Amnesty International, des professeurs d'Université, etc. Il a élaboré un projet qui sera distribué au sein de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies qui, elle, a reçu mandat de rédiger le projet d'une telle Convention.

Diffusion et documentation

La diffusion des principes de la Croix-Rouge et du droit international humanitaire comprend toute action visant à sensibiliser l'opinion — en particulier l'armée, les milieux universitaires et la jeunesse — aux principes de la Croix-Rouge, des Conventions de Genève et, désormais, de leurs Protocoles additionnels.

A cet effet, le CICR s'efforce d'amener les Gouvernements et les Sociétés nationales à prendre leurs responsabilités en la matière, conformément aux dispositions des Conventions de Genève, des Protocoles additionnels et des résolutions des Conférences internationales de la Croix-Rouge. Il entreprend,

parallèlement, dans les différentes régions du monde, une action directe de formation de cadres responsables de la diffusion dans leurs pays respectifs. Cette action, qui touche aussi bien les milieux gouvernementaux que ceux de la Croix-Rouge, se réalise notamment par l'organisation de séminaires régionaux et de stages de formation au CICR. Elle obéit aux trois principes essentiels suivants, confirmés par le Séminaire de Varsovie (voir ci-après) :

(1) Bien que la diffusion du droit international humanitaire soit un devoir des Gouvernements, elle devrait constituer une préoccupation essentielle de la Croix-Rouge en général et plus particulièrement de chaque Société nationale dans son propre pays.

(2) La diffusion des idéaux de la Croix-Rouge ne doit pas se limiter aux Conventions de Genève, mais devrait englober les principes de la Croix-Rouge et s'insérer dans le concept général des responsabilités de l'individu vis-à-vis de ses semblables.

(3) La diffusion ne peut être dissociée de la propagation d'un esprit de paix par tous les membres de la famille Croix-Rouge. La diffusion ne devrait jamais faire apparaître la guerre comme « acceptable ».

En outre, en vue de rendre ses efforts plus efficaces en matière de diffusion, le CICR estime nécessaire que sa politique soit animée :

- par la recherche de méthodes et d'un langage adaptés aux différents destinataires de son effort de diffusion;
- par un effort prioritaire auprès des forces armées, responsables au premier chef de l'application du droit humanitaire;
- par le développement de contacts personnels et par le dialogue.

Séminaire de Varsovie

Du 21 au 30 mars 1977 s'est tenu, à Varsovie, le premier séminaire européen de la Croix-Rouge sur la diffusion des

Conventions de Genève. Organisé conjointement par la Croix-Rouge polonaise et le CICR, il réunissait des représentants de 22 Sociétés nationales des pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union Soviétique, Yougoslavie.

Ce séminaire avait pour but de permettre aux Sociétés nationales participantes d'améliorer la diffusion des Conventions de Genève dans leurs pays respectifs.

Ainsi, au cours des deux premières journées, les participants ont siégé en séance plénière, chaque délégation présentant un exposé sur les réalisations accomplies dans son pays en matière de diffusion du droit international humanitaire. Puis ils se sont répartis en deux groupes de travail qui ont étudié les thèmes suivants:

- Diffusion au sein des forces armées, de l'enseignement supérieur, des écoles et autres institutions gouvernementales. Formation de cadres. Eventuel rôle, possibilités et méthodes d'action des Sociétés nationales dans ces milieux.
- Diffusion au sein des Sociétés nationales et du grand public. Formation de cadres.

Dans leur dernière séance, les groupes de travail ont établi des conclusions, qui ont été approuvées par le séminaire réuni en séance plénière de clôture.

Le CICR a présenté un rapport sur ce séminaire à la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge. A cette occasion, le Président de la Croix-Rouge polonaise a soumis un projet de programme de diffusion conjoint CICR/Croix-Rouge polonaise pour les quatre années à venir. Ce programme comprend l'organisation, en Pologne, des réunions suivantes:

1978 : une réunion Croix-Rouge consacrée à l'étude des méthodes de diffusion dans les différents milieux de la jeunesse;

1979 : un symposium de professeurs de droit international public ayant participé à la Conférence diplomatique sur le droit international humanitaire et collaborant avec la Croix-Rouge dans le domaine de la diffusion;

1980 : une réunion consacrée à l'étude des méthodes de coopération entre Sociétés nationales dans le domaine de la diffusion du droit international humanitaire, ce sujet étant abordé en relation avec le programme de développement;

1981 : un séminaire d'évaluation avant la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (deuxième séminaire européen).

Ce programme a été approuvé par la Conférence qui, dans la résolution 6 sur la diffusion qu'elle a adoptée à l'unanimité, a tenu à féliciter la Croix-Rouge polonaise de son initiative en matière de diffusion.

Suite à l'expérience positive du séminaire de Varsovie, le CICR a décidé d'organiser, conjointement avec des Sociétés nationales d'autres régions du monde, des séminaires analogues.

C'est ainsi que, à la fin de 1977, des séminaires étaient déjà prévus conjointement avec:

- la Croix-Rouge du Kenya, pour les Sociétés nationales d'Afrique anglophone, en août 1978;
- le Croissant-Rouge de Malaisie, pour les Sociétés nationales d'Asie, en novembre 1978;
- la Croix-Rouge de Colombie, pour les Sociétés nationales d'Amérique latine, en 1979;
- le Croissant-Rouge tunisien, pour les Sociétés nationales d'Afrique francophone, en 1979.

Diffusion auprès de la jeunesse

Manuel scolaire

Depuis sa parution, en 1967, le manuel scolaire *La Croix-Rouge et mon pays*, destiné aux écoles primaires, a été imprimé en 25 langues. Tiré à plus de deux millions d'exemplaires, il est utilisé dans 65 pays des cinq continents.

En 1977, le CICR a fait parvenir quelque 30 000 exemplaires aux pays suivants: Botswana, Colombie, Nigéria, Sénégal et Tunisie.

Les dossiers pédagogiques

En septembre 1977, le CICR et la Ligue ont publié conjointement un nouveau manuel d'enseignement, destiné cette fois aux professeurs du niveau secondaire et intitulé *Les dossiers pédagogiques de la Croix-Rouge*.

Ce manuel se présente sous la forme d'une suite de cahiers indépendants consacrés chacun à un sujet particulier et regroupés en trois dossiers principaux, soit: un Dossier d'information (qui traite de l'histoire de la Croix-Rouge, des différentes institutions qui la composent, des Conventions de Genève, etc.), des Dossiers d'études (qui portent sur des thèmes tels que la Croix-Rouge et la guerre, la Croix-Rouge et la paix, la Croix-Rouge et les catastrophes naturelles, la Croix-Rouge et la santé, etc.) et un Dossier de synthèse (« La Croix-Rouge, une idée, une action — La Croix-Rouge, un esprit, une attitude », etc.). Outre ces dossiers, le manuel comprend des fiches pédagogiques indiquant comment introduire l'enseignement de la Croix-Rouge dans le cadre de cours très variés, tels que l'histoire, la géographie, les mathématiques, etc. Relevons, enfin, que chaque cahier peut être adapté par les Sociétés nationales de la Croix-Rouge aux besoins et aux circonstances de leurs pays respectifs.

Dans un premier temps, les dossiers pédagogiques ont paru en français et en anglais. Il s'agit d'un tirage de lancement, dans l'idée que les Sociétés nationales et les Gouvernements intéressés réaliseront eux-mêmes une édition nationale adaptée à leur propre pays.

A la fin de 1977, la traduction en langue espagnole était en cours, par les bons soins de la Croix-Rouge espagnole.

Séminaire de Porto Novo

Du 10 au 21 décembre 1977, la Ligue a organisé, à Porto Novo (Bénin), un stage régional de formation pour instructeurs et dirigeants nationaux de la Croix-Rouge de la jeunesse.

Le programme de ce stage consacrait une part importante à la connaissance de la Croix-Rouge internationale et des Conventions de Genève, et surtout aux méthodes d'enseignement des principes de la Croix-Rouge parmi les jeunes, notamment dans les écoles. Sur l'invitation de la Ligue, le CICR a dépêché une déléguée qui a participé à l'animation de ce séminaire, lequel réunissait des représentants de 14 pays d'Afrique francophone.

Diffusion auprès des forces armées

Manuel du soldat

Parmi les moyens utilisés par le CICR pour diffuser les Conventions de Genève auprès des forces armées figure le Manuel du soldat. En 1977, plus de 70 000 exemplaires ont été envoyés à destination des pays suivants: Botswana, Jordanie, Liban, Nigéria, Sénégal, Somalie, Swaziland et Tunisie.

Cours international sur le droit de la guerre

Le CICR a pris une part active aux deuxième et troisième sessions du Cours international sur le droit de la guerre pour officiers, organisé par l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, un de ses collaborateurs, lieutenant-colonel d'état-major, en ayant assuré la direction.

La première de ces sessions, qui s'est déroulée en français, s'est tenue à San Remo, du 15 au 22 juin. Elle a réuni près d'une vingtaine d'officiers venant des pays suivants: Belgique, Canada, Cameroun, Espagne, Iran et Suisse. La seconde, en langue italienne, a eu lieu à Florence, du 7 au 14 septembre. Une quarantaine d'officiers italiens y ont participé.

Ce cours, qui comprend un enseignement théorique ainsi que des exercices pratiques, porte essentiellement sur l'étude des incidences du Droit de La Haye, de même que des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels sur la conduite des hostilités.

Séminaires aux Etats-Unis

Sur l'invitation de l'Armée américaine, un membre de la Division juridique du CICR a participé aux deux séminaires suivants sur le droit international humanitaire:

- Séminaire organisé par l'US Air Force à la base aérienne de Scott (Illinois), du 26 au 29 septembre, à l'intention des juristes militaires (Judge Advocates) du Military Airlift Command.
- Conférence annuelle des juristes militaires de la US Navy et du Marine Corps, à Washington, du 3 au 7 octobre.

Publications

En 1977, le CICR a publié les ouvrages suivants:

- *La Revue internationale de la Croix-Rouge*; publication mensuelle (fr., angl., esp., voir également p. 56)
- *Service international de Recherches* — Arolsen (Fr., angl., russe)
- *L'emblème de la Croix-Rouge*; Aperçu historique. F. Bugnion
- *Genèse et développement du droit international humanitaire* (fr., angl., esp., all., arabe, russe)
- *Recueil des résolutions Croix-Rouge*
- *Liste des Etats parties aux Conventions de Genève*
- *Résumé des travaux de la 4^e Session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés*
- *Rapport annuel 1976*
- *Le médecin dans les Conventions de Genève* (version arabe)
- *Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949*
- *Dossiers pédagogiques de la Croix-Rouge* (publication conjointe CICR-Ligue)

Relations avec les institutions de la Croix-Rouge et les Sociétés nationales

La XXIII^e Conférence internationale

Travaux préparatoires

Le thème principal de la XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge était l'étude du rapport sur la réévaluation du rôle de la Croix-Rouge préparé par M. D. Tansley, et

intitulé « Un ordre du jour pour la Croix-Rouge ». Soumis à toutes les organisations de la Croix-Rouge, l'examen de cet important document avait déjà commencé au sein de différents organes d'étude et en particulier, depuis l'automne 1975, du CICR et de la Ligue.

Dans le cadre de ces travaux s'est tenue à Montreux, du 29 avril au 1^{er} mai 1977, une réunion groupant le Président et les Vice-Présidents de la Ligue ainsi que les dirigeants du CICR et les membres de la Commission permanente; ils ont examiné, en commun, la plupart des points soulevés dans ce rapport. Les discussions ont permis d'établir un document conjoint, intitulé « le CICR, la Ligue et le Rapport Tansley », qui contient les réflexions du CICR et de la Ligue à ce propos. Ce document, d'environ 150 pages, comprend de nombreux passages conjoints où le CICR et la Ligue ont exprimé leur vue commune. Sur les sujets ne concernant que l'un ou l'autre, le CICR et la Ligue ont exposé leurs opinions respectives. Ce document s'est révélé utile pour les débats de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et a servi de base aux discussions qui ont eu lieu en son sein.

La Conférence

La XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge s'est tenue à Bucarest, du 15 au 21 octobre 1977.

Organisée par la Croix-Rouge roumaine avec l'aide de son Gouvernement, cette Conférence a réuni plus de 700 délégués, qui représentaient 103 Sociétés nationales de la Croix-Rouge, le CICR, la Ligue et 80 Gouvernements. Une vingtaine d'observateurs d'organisations gouvernementales et non gouvernementales et d'observateurs invités à titre personnel ont également suivi les travaux de la Conférence. Le CICR et la Ligue ont coopéré à son fonctionnement en envoyant à Bucarest un nombre important de leurs collaborateurs.

La Conférence elle-même a été précédée de plusieurs réunions préparatoires et notamment du *Conseil des Gouverneurs de la Ligue* (qui dorénavant s'appellera Assemblée générale de la Ligue) et du *Conseil des Délégués*. A cet égard, on doit signaler que le Conseil des Gouverneurs a désigné un nouveau Président de la Ligue en la personne du Juge J.A. Adefarasin, président de la Société de la Croix-Rouge du Nigéria.

Réunies fin octobre/début novembre 1976 à Genève, à l'occasion de la session extraordinaire du Conseil des Gouverneurs de la Ligue, les Sociétés nationales avaient émis le vœu que le rapport sur la réévaluation du rôle de la Croix-Rouge soit discuté de préférence d'abord au sein de la « famille de la Croix-Rouge ». C'est pourquoi la Commission permanente de la Croix-Rouge internationale avait décidé de confier au Conseil des Délégués, qui ne réunit que les organisations de la Croix-Rouge, le soin d'examiner et de se prononcer sur un certain nombre de propositions émanant de ce rapport. C'est aussi pourquoi le Conseil

des Délégués s'est réuni pendant trois journées entières et qu'il s'est divisé en trois sous-comités pour couvrir les questions qui lui avaient été soumises.

Le *Conseil des Délégués* a pris un certain nombre de décisions: il a, en particulier, décidé de créer une Commission qui veillera à l'application du Programme d'action de la Croix-Rouge comme facteur de paix et qui pourra proposer aux instances de la Ligue, des Sociétés nationales et du CICR les mesures propres à réaliser les objectifs et les tâches découlant de ce programme. Le Conseil des Délégués a également constitué un groupe de travail chargé d'étudier toutes les questions relatives à l'emblème et de faire rapport à ce sujet à la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge.

La *Conférence* elle-même a été ouverte le 15 octobre par une cérémonie au cours de laquelle le Président de la Croix-Rouge roumaine, le Général-Major Constantin Burada, le Président de la Commission permanente, Sir Geoffrey Newman-Morris, le Président du CICR, M. Alexandre Hay, et le nouveau Président de la Ligue, M. J. A. Adefarasin, ont pris la parole, tandis que le Chef de l'Etat, M. Nicolas Ceausescu, clôturait cette cérémonie en adressant un discours à l'assemblée.

La Conférence a siégé sous la présidence du Général-Major Burada; elle s'est divisée en trois Commissions.

La *Commission « Protection et Assistance »* a été présidée par le Tunku Tan Sri Mohamed (Président du Croissant-Rouge de Malaisie). Elle a pris connaissance des résultats de la Conférence diplomatique pour la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés. Elle a proposé à la XXIII^e Conférence internationale une série de résolutions et recommandations, sur ce sujet, sur la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et des principes fondamentaux de la Croix-Rouge, sur les radiocommunications d'urgence de la Croix-Rouge, sur les mesures propres à accélérer les secours internationaux, sur la prise d'otages et sur la famine.

La *Commission générale et d'organisation* a été présidée par le Jonkheer G. Kraijenhoff (Président de la Croix-Rouge néerlandaise). La Commission a proposé un certain nombre de résolutions, notamment sur l'élimination de la torture, sur le financement du CICR, etc. Elle a également confirmé une résolution prise lors de la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge concernant l'application de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 dans les territoires occupés au Moyen-Orient.

La *Commission des Services à la Communauté et du Développement* a été présidée par le D^r H. Brzozowski, Président de la Croix-Rouge polonaise. C'est avant tout dans le domaine médico-social que cette Commission a porté son étude et elle a proposé une série de résolutions concernant la transfusion sanguine, la santé, le développement et l'environnement.

Toutes ces résolutions ont été ratifiées au cours des *séances plénières*. La XXIII^e Conférence a en outre adopté une résolu-

tion qui confirme et définit la mission de la Croix-Rouge dans le monde actuel et elle a exprimé sa reconnaissance à M. D. Tansley pour l'étude importante qu'il a effectuée et qui a été soumise à cette Conférence. Des mesures ont été prises pour que l'étude des propositions n'ayant pas encore débouché sur des résolutions se poursuive au sein des organes compétents de la Croix-Rouge.

La Conférence a également procédé à l'élection des membres élus de la *Commission permanente*. Comme on le sait, cette Commission comprend 2 représentants de la Ligue, 2 représentants du CICR et 5 personnes élues à titre personnel par la Conférence internationale. Pour ces dernières le choix s'est porté sur Sir Evelyn Shuckburgh (Royaume-Uni), élu président par la Commission, le Professeur Werner Ludwig (RDA), élu vice-président, le Dr Ahmad Abu-Goura (Jordanie), M. Rito Alcantara (Sénégal) et M. Kai Warras (Finlande).

Comme aucune proposition n'a été formulée au sujet du lieu de la XXIV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, la Conférence a chargé la Commission permanente d'en fixer le lieu et la date et a invité les Sociétés nationales qui envisageraient de la recevoir à formuler leurs offres jusqu'au 30 avril 1978.

Lors de la séance de clôture, les orateurs se sont félicités des résultats positifs obtenus au cours des débats et ont été unanimes à remercier le Gouvernement et la Croix-Rouge roumains qui, malgré le tremblement de terre ayant frappé le pays au printemps de 1977, avaient tenu néanmoins à maintenir leur invitation et à recevoir la Conférence dans de bonnes conditions.

Relations avec les Sociétés nationales

Si le CICR est naturellement amené à maintenir des relations constantes avec les Gouvernements, dont dépend l'octroi des facilités nécessaires à l'accomplissement de sa mission en faveur des victimes de conflits, il n'en reste pas moins que, partie constitutive de la Croix-Rouge internationale, il doit aussi demeurer en contact étroit, permanent et direct avec l'ensemble des Sociétés nationales, tout comme avec leur fédération, la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge.

De par ses statuts, il assume en effet, au sein du mouvement certaines tâches spécifiques, telles que maintenir les principes fondamentaux de la Croix-Rouge et reconnaître les Sociétés nationales nouvellement créées ou reconstituées. De plus, il a toujours considéré comme l'un de ses devoirs fondamentaux de concourir, dans toute la mesure de ses moyens, à resserrer la cohésion du mouvement.

C'est ce souci qui l'a conduit, entre autres mesures, à créer à son siège, en 1974, une Division des Sociétés nationales et de la Doctrine. Depuis lors, celle-ci contribue de diverses manières à l'exécution des tâches susmentionnées (notamment information systématique du CICR sur les Sociétés nationales et leurs activités, organisation de contacts plus fréquents avec leurs dirigeants, participation régulière du CICR aux réunions de Croix-Rouge, etc.).

En outre, cette division travaille, par des études particulières, à la mise à jour et au développement des principes généraux et des lignes directrices qui guident l'action de la Croix-Rouge.

Commission conjointe CICR/Ligue pour les statuts des Sociétés nationales

Donnant suite au mandat confié au CICR et à la Ligue par la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Téhéran, 1973, Résolution VI), la Commission conjointe pour les statuts des Sociétés nationales s'est réunie à deux reprises — les 17 août et 7 décembre — afin d'étudier les modifications apportées à leurs statuts par une dizaine de Sociétés au cours de l'année 1977 et de vérifier la conformité de ces amendements avec les principes fondamentaux de la Croix-Rouge et les conditions de reconnaissance et d'admission. La Commission a régulièrement fait part de ses remarques et recommandations aux Sociétés intéressées.

D'autre part, des démarches ont été faites auprès de 13 Sociétés en formation, dont quatre nouvellement constituées, en vue de leur reconnaissance par le CICR lorsque les conditions requises seront remplies.

Enfin, la Commission a traité le cas de quelques Sociétés ayant eu à faire face à des difficultés sérieuses, de diverses natures: cessation d'activité, problèmes internes, mainmise gouvernementale, etc.

RECONNAISSANCE DE NOUVELLES SOCIÉTÉS NATIONALES

Le 15 septembre, le CICR a prononcé la reconnaissance de deux nouvelles Sociétés nationales, celles de MAURICE et de PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE, portant ainsi à 125 le nombre des Sociétés membres de la Croix-Rouge internationale.

Visites du CICR aux Sociétés nationales

Désireux de renforcer sans cesse ses liens avec les Sociétés nationales, le CICR s'efforce d'accroître ses contacts avec leurs dirigeants et leurs membres. C'est ainsi qu'en 1977 le Président du CICR, M. Alexandre Hay, a rendu visite aux Sociétés nationales des pays suivants: Finlande (pour le centenaire de la Croix-Rouge finlandaise), Grèce (centenaire de la Croix-Rouge hellénique), Inde (première Conférence régionale des Sociétés de la Croix-Rouge asiatique), Japon (centenaire de la Croix-Rouge japonaise), Pologne (premier séminaire européen sur la diffusion des Conventions de Genève), Roumanie (XXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge) et Suisse. En outre, à l'occasion d'autres déplacements, liés notamment aux opérations et aux problèmes de financement du CICR, M. Hay a rencontré les dirigeants des Sociétés nationales d'Afrique du Sud, de la République fédérale d'Allemagne, d'Autriche, de la République arabe d'Égypte, d'Iran et de Syrie.

Par ailleurs, M. Umbricht, vice-président du Conseil exécutif du CICR, a pris contact avec les Sociétés nationales du Guatemala et du Nicaragua. M. Richard Pestalozzi, membre du Conseil exécutif et assistant spécial du Président du CICR, a effectué des missions en Indonésie et en Israël. M. Marcel A. Naville, membre du CICR et ancien Président, s'est rendu au Liban et M. Jacques de Rougemont en Bulgarie (VII^e Festival international du film Croix-Rouge).

Visites des Sociétés nationales au CICR

A Genève, le CICR a eu le plaisir d'accueillir quelque 1500 membres, parmi lesquels 27 dirigeants, de Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Participation aux séminaires régionaux

Des représentants du CICR ont participé aux réunions et séminaires régionaux de la Croix-Rouge dont la liste figure ci-après. Dans plusieurs cas, cette participation a été facilitée par la Ligue.

AFRIQUE

- Séminaire régional pour les responsables de l'information et des relations publiques des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge des pays francophones à Dakar, du 17 au 29 janvier;
- 9^e Conférence des Sociétés du Croissant-Rouge et de la Croix-Rouge arabes à Alger, du 28 au 31 mars;

- Réunion régionale des Directeurs des Croix-Rouges de la Jeunesse des Sociétés nationales d'Afrique anglophone à Dar-es-Salaam, du 23 au 27 mai;
- Institut régional de formation pour l'Afrique orientale et australe à Gaborone (Botswana), du 5 au 16 septembre;
- Stage régional francophone de formation pour instructeurs et dirigeants nationaux de jeunesse à Porto Novo (Bénin), du 12 au 21 décembre.

ASIE

- 1^{re} Conférence régionale des Sociétés nationales de Croix-Rouge asiatiques à New Delhi, du 9 au 16 mars;
- 2^e Conférence des Sociétés nationales de Croix-Rouge des pays de l'ASEAN à Jakarta, du 15 au 18 juillet.

EUROPE

- 1^{er} séminaire européen de la Croix-Rouge sur la diffusion des Conventions de Genève à Varsovie, du 21 au 30 mars;
- 7^e Festival international des films Croix-Rouge et de la Santé à Varna (Bulgarie), du 16 au 25 juin;
- Rencontre internationale de la Croix-Rouge de la Jeunesse à Belgrade, du 5 au 9 septembre.

Fonds Shôken

La Commission paritaire chargée de la distribution des revenus du Fonds de l'Impératrice Shôken — composée de représentants de la Ligue et du CICR — s'est réunie à Genève, le 5 avril, au siège de la Ligue, en présence de S.E. M. Masao Sawaki, Ambassadeur du Japon. Elle a désigné les six bénéficiaires de la 56^e distribution, soit les Sociétés nationales des pays suivants: Empire Centrafricain, Chili, Maroc, Pakistan, Philippines et Tunisie.

Les montants alloués — au total 150 000 francs suisses — permettront à ces six Sociétés d'améliorer leur équipement, notamment par l'achat d'ambulances, et d'exercer leurs activités dans les domaines de la transfusion sanguine et des premiers secours.

Le Fonds de l'Impératrice Shôken fut créé en 1912, par un don de sa Majesté Impériale du Japon, en vue de financer les activités humanitaires des Sociétés nationales en temps de paix essentiellement. Depuis lors, ce Fonds a bénéficié de plusieurs dons de la Famille Impériale du Japon, du Gouvernement japonais et de la Croix-Rouge japonaise.

Pour permettre aux Sociétés nationales de présenter leurs demandes conformément au Règlement en vigueur, la Commission leur adresse à toutes, en temps opportun, des formules de demandes-type.